

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AVRIL 2020

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 27 avril 2020 portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2021</i>	2
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	5
<i>Arrêté préfectoral n° 2020-54 du 1^{er} avril 2020 portant déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour de la prise d'eau sur le fleuve côtier le Thar située au lieu-dit la Mare de Bouillon à JULLOUVILLE et établissement des servitudes y afférent au profit du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 2020-58 du 1^{er} avril 2020 portant déclaration d'utilité publique au profit du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche - des travaux de dérivation d'eau souterraine à partir du captage des Douceries situé sur le territoire de la commune de MARCHESIEUX - d'instauration de périmètres de protection autour du captage précité et établissement des servitudes afférentes et autorisation d'utiliser les eaux prélevées à des fins de consommation humaine</i>	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	11
<i>Arrêté Préfectoral n°DDPP/2020-215 du 10 avril 2020, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marianne RIOU</i>	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	12
<i>Arrêté n° CM-S-2020-005 du 1^{er} avril 2020 portant suspension temporaire d'exploitation de la zone 50-23 de HACQUEVILLE (GR3)</i>	12
<i>Arrêté préfectoral n°2020-DDTM-SE-0038 du 22 avril 2020 portant agrément N° 50-2020-002 de BONNEFONT-CARDELAS Quentin pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif</i>	12
<i>Arrêté n°2020-DDTM-SE-0039 du 22 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DDTM-SE-1508 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la Zone d'Aménagement Concerté des Ardilliers sur la commune de SAINT-PAIR-SUR-MER</i>	13
DIVERS	14
CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN - PONTORSON	14
<i>Délégation de signature n° 2017/53 – DG du 21 novembre 2017 pour les fonctions d'administrateur de garde</i>	14
<i>Délégation de signature n° 2017/54 bis – DG du 1^{er} décembre 2017 pour les fonctions d'administrateur de garde</i>	15
<i>Délégation de signature n° 2017/56 – DG du 21 novembre 2017 pour les fonctions d'administrateur de garde</i>	15
<i>Délégation de signature n° 2017/57 – DG du 21 novembre 2017 pour les fonctions d'administrateur de garde</i>	16
<i>Délégation de signature n° 2017/58 – DG du 21 novembre 2017 pour les fonctions d'administrateur de garde</i>	16
<i>Délégation de signature n° 2017/59 – DG du 21 novembre 2017 pour les fonctions d'administrateur de garde</i>	17
<i>Délégation de signature n° 2017/60 – DG du 21 novembre 2017 pour les fonctions d'administrateur de garde</i>	17
<i>Délégation de signature n° 2018/11 – DG pour les fonctions d'administrateur de garde</i>	18
<i>Délégation de signature n° 2019/38 – DG du 7 avril 2019 pour les fonctions de directeur adjoint chargé des affaires générales, juridiques, économiques, logistiques et travaux</i>	18
<i>Délégation de signature n° 2019/11 – DG du 8 juillet 2019 pour les fonctions d'administrateur de garde</i>	19
<i>Délégation de signature n° 2019/55 – DG du 21 octobre 2019 pour les fonctions de Directeur adjoint chargé des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers</i>	19
<i>Délégation de signature n° 2019/56 – DG du 21 octobre 2019 pour les fonctions de Directeur adjoint chargé des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers</i>	20
<i>Délégation de signature n° 2019/57 – DG du 21 octobre 2019 pour les fonctions de Directeur adjoint chargé des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers</i>	20
<i>Délégation de signature n° 2019/58 – DG du 21 octobre 2019 pour les fonctions de Directeur adjoint chargé des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers</i>	21
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CAEN	21
<i>Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Caen n° 04/2020 du 23 avril 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent de SAINT-LÔ</i>	21
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	21
<i>Arrêté n° SRN/UAPPPA/2020-00372-051-001 du 8 avril 2020 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères ; suivi mortalité de parcs éoliens terrestres en Normandie – ÉCOSPHÈRE – Antenne Normandie</i>	21
<i>Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00187-030-001 du 24 avril 2020 autorisant la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées Goéland argenté (Larus argentatus), Goéland brun (Larus fuscus), Goéland marin (Larus marinus), Mouette rieuse (Larus ridibundus) -SCI Cherbourg Invest – Centre commercial Les ÉLEIS à CHERBOURG-EN-COTENTIN</i>	23
<i>Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-18-00329-010-003 du 24 avril 2020 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées Goéland argenté (Larus argentatus) à CHERBOURG-EN-COTENTIN</i>	24
<i>Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/20-16-00473-011-003 du 27 avril 2020 portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées ; démantèlement du barrage de la Roche qui Boit sur les communes de Ducey-les-Chéris, Isigny-le-Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte</i>	28
SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	32
<i>Arrêté n°2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest</i>	32

CABINET DU PREFET

Arrêté du 27 avril 2020 portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2021

Art. 1 : les 394 jurés devant composer la liste du jury des assises pour l'année 2021 sont répartis proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées à raison d'un juré pour 1300 habitants.

La liste préparatoire sera dressée en deux exemplaires dont l'un déposé à la mairie et l'autre transmis impérativement avant le 15 juillet 2020 au Tribunal Judiciaire de Coutances – Greffe de la Cour d'assises – CS 40719 – 50207 COUTANCES Cedex

Canton n°1 d'Agon-Coutainville : 15 jurés

- Agon-Coutainville : 2 jurés

- Gouville-sur-Mer : 2 jurés

- Saint-Sauveur-Villages : 2 jurés

- Blainville-sur-Mer : 1 juré

- Périers : 1 juré

- Communes regroupées de Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, Hauteville-la-Guichard, Marchésieux, Montcuit, Muneville-le-Bingard, Nay, Raids, Saint-Germain-sur-Sèves, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Sébastien-de-Raids : 7 jurés
- Le maire de Marchésieux procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°1 d'Agon-Coutainville.
- Canton n°2 d'Avranches : 19 jurés
- Avranches : 8 jurés
- Sartilly-Baie-Bocage : 2 jurés
- Marcey-les-Grèves : 1 juré
- Jullouville : 1 juré
- Communes regroupées de Bacilly, Carolles, Champeaux, Chavoy, Dragey-Ronthon, Genêts, Lolif, Le Parc, Ponts, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Pierre-Langers, Vains : 7 jurés
- Le maire de Bacilly procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°2 d'Avranches.
- Canton n°3 de Bréhal : 16 jurés
- Bréhal : 2 jurés
- Cérences : 1 juré
- Saint-Planchers : 1 juré
- La Haye-Pesnel : 1 juré
- Saint-Jean-des-Champs : 1 juré
- Communes regroupées de Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Équilly, Folligny, Hocquigny, Hudimesnil, La Lucerne-d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, Le Grippon, Le Loreur, Le Luot, Le Mesnil-Aubert, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Sauveur-la-Pommeraye, Subigny : 10 jurés
- Le maire de Bricqueville-sur-Mer procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°3 de Bréhal.
- Canton n°4 de Bricquebec : 14 jurés
- Bricquebec-en-Cotentin : 4 jurés
- Saint-Sauveur-le-Vicomte : 1 juré
- Sottevast : 1 juré
- Communes regroupées de Besneville, Biniville, Breuille, Catteville, Colomby, Crosville-sur-Douve, Étienville, Golleville, Hauteville-Bocage, L'Étang-Bertrand, La Bonneville, Magneville, Morville, Négreville, Néhou, Neuville-en-Beaumont, Orglandes, Rauville-la-Bigot, Rauville-la-Place, Reigneville-Bocage, Rocheville, Sainte-Colombe, Saint-Jacques-de-Néhou, Taillepiéd : 8 jurés
- Le maire de Rauville-la-Bigot procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°4 de Bricquebec.
- Canton n°5 de Carentan : 17 jurés
- Carentan-les-Marais : 7 jurés
- Picauville : 2 jurés
- Sainte-Mère-Église : 2 jurés
- Terre-et-Marais : 1 juré
- Communes regroupées de Appeville, Audouville-la-Hubert, Auvers, Baupte, Beuzeville-la-Bastille, Blossville, Boutteville, Hiesville, Liesville-sur-Douve, Méautis, Neuville-au-Plain, Saint-André-de-Bohon, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Germain-de-Varreville, Saint-Martin-de-Varreville, Sébeville, Turqueville : 5 jurés
- Le maire de Sainte-Marie-du-Mont procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°5 de Carentan.
- Canton n°6 de Cherbourg-Octeville-1 : 13 jurés
- Cherbourg-en-Cotentin : 13 jurés
- Le canton n°6 (Cherbourg-Octeville Nord-Ouest) comprend la partie de la commune de Cherbourg-Octeville située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Équeurdreville-Hainneville, route des Fourches, avenue René-Schmitt, rue Joliot-Curie, rue Roger Salengro, rue Delalée, rue Waldeck Rousseau, rue Ernest Renan, ligne droite dans le prolongement de la rue Ernest Renan, boulevard de l'Atlantique, ligne droite dans le prolongement de la rue de la Liberté, rue de la Liberté, chemin vicinal, boulevard de l'Atlantique, rue des Tanneries, quai Alexandre-III, rue du Val-de-Saire, quai du Général Lawton-Collins, boulevard Félix Amiot, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Tourlaville.
- Canton n°7 de Cherbourg-Octeville-2 : 13 jurés
- Cherbourg-en-Cotentin : 13 jurés
- Le canton n°7 (Cherbourg-Octeville Sud-Est) comprend la commune de La Glacerie et la partie de la commune de Cherbourg-Octeville située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Tourlaville, boulevard Félix Amiot, quai du Général Lawton-Collins, rue du Val-de-Saire, quai Alexandre-III, rue des Tanneries, boulevard de l'Atlantique, rue de l'Artois, rue de Bretagne, rue des Bocages, rue du Maine, rue de Picardie, avenue de Normandie, rue de Lorraine, rue de Bourgogne, rue de Provence, rue de la Roche-qui-Pend, chemin rural, jusqu'à la limite territoriale de la commune de la Glacerie.
- Canton n°8 de Cherbourg-Octeville-3 : 13 jurés
- Cherbourg-en-Cotentin : 6 jurés
- Tollevast : 1 juré
- Martinvast : 1 juré
- Communes regroupées de Couville, Teurthéville-Hague, Hardinvast, Virandeville, Sideville, Nouainville, Saint-Martin-le-Gréard : 5 jurés.
- Le maire de Couville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°8 de Cherbourg-Octeville-3.
- Le canton n°8 (Cherbourg-Octeville Sud-Ouest) comprend la partie de la commune de Cherbourg-Octeville non incluse dans les cantons de Cherbourg-Octeville-1 et de Cherbourg-Octeville-2, ainsi que les communes regroupées précitées.
- Canton n°9 de Condé-sur-Vire : 16 jurés
- Condé-sur-Vire : 3 jurés
- Torigny-les-Villes : 3 jurés
- Saint-Amand-Villages : 1 jurés
- Saint-Jean-d'Elle : 1 jurés
- Moyon-Villages : 1 juré
- Tessy-Bocage : 1 juré
- Communes regroupées de Beaucoudray, Beuvrigny, Biéville, Domjean, Fourmeaux, Gouvets, Lamberville, Le Perron, Montrabot, Saint-Louet-sur-Vire, Saint-Vigor-des-Monts : 6 jurés
- Le maire de Domjean procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°9 de Condé-sur-Vire.
- Canton n°10 de Coutances : 14 jurés
- Coutances : 7 jurés
- Communes regroupées de Brainville, Bricqueville-la-Blouette, Cambernon, Camprond, Courcy, Gratot, Heugueville-sur-Sienne, La Vendelée, Orval-sur-Sienne, Monthuchon, Nicorps, Regnéville-sur-Mer, Saint-Pierre-de-Coutances, Saussey, Tourville-sur-Sienne : 7 jurés
- Le maire d'Orval-sur-Sienne procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°10 de Coutances.
- Canton n°11 de Créances : 13 jurés
- La Haye : 3 jurés
- Créances : 1 jurés
- Lessay : 1 jurés
- Pirou : 1 juré

- Montsenelle : 1 juré
- Communes regroupées de Bretteville-sur-Ay, Canville-la-Rocque, Derville, La Feuillie, Laulne, Le Plessis-Lastelle, Millières, Neufmesnil, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Vauguebec, Vesly : 6 jurés
- Le maire de Saint-Germain-sur-Ay procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°11 de Créances.
- Canton n°12 d'Equedreuil-Hainneville : 13 jurés
- Cherbourg-en-Cotentin : 13 jurés
- Canton n°13 de Granville : 18 jurés
- Granville : 10 jurés
- Saint-Pair-sur-Mer : 4 jurés
- Communes regroupées de Donville-les-Bains et Yquelon : 4 jurés
- Le maire de Donville-les-Bains procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°13 de Granville.
- Canton n°14 de La Hague : 13 jurés
- La Hague : 9 jurés
- Cherbourg-en-Cotentin : 4 jurés
- Canton n°15 d'Isigny-le-Buat : 12 jurés
- Isigny-le-Buat : 2 jurés
- Brécey : 1 juré
- Saint-Senier-sous-Avranches : 1 juré
- Juvigny-les-Vallées : 1 juré
- Communes regroupées de Cuves, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Urée, La Godefroy, Le Grand-Celland, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Petit-Celland, Les Cresnays, Les Loges-sur-Brécey, Lingard, Notre-Dame-de-Livoye, Reffuveille, Saint-Brice, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Loup, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Tirepied-sur-Sée, Vernix : 7 jurés
- Le maire de Tirepied-sur-Sée procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°15 d'Isigny-le-Buat.
- Canton n°16 du Mortainais : 12 jurés
- Sourdeval : 2 jurés
- Mortain-Bocage : 2 jurés
- Romagny-Fontenay : 1 juré
- Le Teilleul : 1 juré
- Communes regroupées de Barenton, Beauficel, Brouains, Chaulieu, Gathemo, Ger, Le Fresne-Poret, Le Neufbourg, Perriers-en-Beauficel, Saint-Barthélemy, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Georges-de-Rouelley : 6 jurés
- Le maire de Barenton procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°16 du Mortainais.
- Canton n°17 des Pieux : 17 jurés
- Les Pieux : 2 jurés
- Port-Bail-sur-Mer : 2 jurés
- Barneville-Carteret : 1 juré
- Flamanville : 1 juré
- Communes regroupées de Baubigny, Benoîtville, Bricquebosq, Fierville-les-Mines, Grosville, Héauville, Helleville, La Haye-d'Ectot, Le Mesnil, Le Rozel, Les Moitiers-d'Allonne, Pierreville, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Maurice-en-Cotentin, Saint-Pierre-d'Arthéglise, Sénoville, Siouville-Hague, Sortosville-en-Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville : 11 jurés
- Le maire de Surtainville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°17 des Pieux.
- Canton n°18 de Pont-Hébert : 12 jurés
- Pont-Hébert : 1 juré
- Communes regroupées de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy-la-Forêt, Couvains, Graignes-Mesnil-Angot, La Meauffe, Le Désert, Le Mesnil-Rouxelin, Le Mesnil-Véron, Moon-sur-Elle, Rampan, Saint-André-de-l'Épine, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Fromond, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Georges-Montcoq, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Pierre-de-Semilly, Tribehou, Villiers-Fossard : 11 jurés
- Le maire de La Meauffe procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°18 de Pont-Hébert.
- Canton n°19 de Pontorson : 14 jurés
- Pontorson : 3 jurés
- Ducey-Les Chéris : 2 jurés
- Le Val-Saint-Père : 1 juré
- Saint-Quentin-sur-le-Homme : 1 juré
- Communes regroupées de Aucey-la-Plaine, Beauvoir, Céaux, Courtils, Crollon, Huisnes-sur-Mer, Juilley, Le Mesnil-Ozenne, Le Mont-Saint-Michel, Marcilly, Poilley, Pontaubault, Précey, Sacey, Saint-Ovin, Servon, Tanis : 7 jurés
- Le maire de Poilley procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°19 de Pontorson.
- Canton n°20 de Quettreville-sur-Sienne : 14 jurés
- Quettreville-sur-Sienne : 2 jurés
- Gavray-sur-Sienne : 1 juré
- Montmartin-sur-Mer : 1 juré
- Communes regroupées de Annaville, Belval, Cametours, Cerisy-la-Salle, Grimesnil, Hambye, Hauteville-sur-Mer, La Baleine, Le Mesnil-Garnier, Le Mesnil-Villeman, Lengronne, Lingreville, Montaigu-les-Bois, Montpinchon, Notre-Dame-de-Cenilly, Ouville, Roncey, Saint-Denis-le-Gast, Saint-Denis-le-Vêtu, Saint-Martin-de-Cenilly, Savigny, Ver : 10 jurés
- Le maire de Hambye procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°20 de Quettreville-sur-Sienne.
- Canton n°21 de Saint-Hilaire-du-Harcouët : 16 jurés
- Saint-Hilaire-du-Harcouët : 4 jurés
- Saint-James : 3 jurés
- Grandparigny : 2 jurés
- Communes regroupées de Les Loges-Marchis, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Laurent-de-Terregatte, Buais-Les-Monts, Savigny-le-Vieux, Lapenty, Saint-Senier-de-Beuvron, Moulines, Le Mesnard, Montjoie-Saint-Martin, Hamelin : 7 jurés.
- Le maire des Loges-Marchis procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°21 de Saint-Hilaire-du-Harcouët.
- Canton n°22 de Saint-Lô-1 : 16 jurés
- Saint-Lô : 6 jurés
- Agneaux : 3 jurés
- Marigny-le-Lozon : 2 jurés
- Thèreval : 1 juré
- Communes regroupées de Remilly-Les-Marais, Saint-Gilles, Le Lorey Montreuil-sur-Lozon, Le Mesnil-Amey, Le Mesnil-Eury : 4 jurés.
- Le maire de Remilly-Les-Marais procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°22 de Saint-Lô-1.
- Le canton n°22 (Saint-Lô-1) comprend les communes regroupées précitées, ainsi que la partie de la commune de Saint-Lô située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Georges-Montcoq, rue de la Cabale, rue Saint-Georges, rue des Pénitents, chemin des Moines, rue de l'Ombree, rue du Pré-de-Bas, montée du Bois-André, boulevard de la Dollée, rue du Mont Russel, avenue de Verdun, place du Champ-de-Mars, rue du Docteur Leturc, rue Jean Dubois, rue Octave Feuillet, place Léo-Ferré, rue de la

Marne, rue des 80e-et-136e-Territorial, rue de Grimouville, boulevard du Midi, rue des Abreuvoirs, rue du Général Lemarois, rue Nicolas Houël, rue de la Ferronnière, sentier dans le prolongement de la rue de la Ferronnière, rue du Bois-Ardent, rue de l'Exode, rue du Père Popielujko, ligne droite dans le prolongement de la rue du Père Popielujko, boulevard de la Commune, chemin de la Ferronnière, rue Louise-Michel, route départementale 86, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Baudre.

Canton n°23 de Saint-Lô-2 : 17 jurés

- Saint-Lô : 9 jurés

- Bourgvallées : 2 jurés

- Canisy : 1 juré

- Communes regroupées de La Barre-de-Semilly, Quibou, Sainte-Suzanne-sur-Vire Carantilly, Dangy, Baudre, Saint-Martin-de-Bonfossé, La Luzerne : 5 jurés.

Le maire de La Barre-de-Semilly procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°23 de Saint-Lô-2.

Le canton n°23 (Saint-Lô-2) comprend la partie de la commune de Saint-Lô non incluse dans le canton de Saint-Lô-1, ainsi que les communes regroupées précitées.

Canton n°24 de Tourlaville : 15 jurés

- Cherbourg-en-Cotentin : 12 jurés

- Digosville : 1 juré

- Communes regroupées de Bretteville, Le Mesnil-au-Val : 2 jurés.

Le maire de Bretteville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°24 de Tourlaville.

Canton n°25 de Valognes : 16 jurés

- Valognes : 5 jurés

- Montebourg : 1 jurés

- Brix : 1 jurés

- Communes regroupées de Azeville, Écausseville, Émondeville, Éroudeville, Flottemanville, Fontenay-sur-Mer, Fresville, Hémevez, Huberville, Joganville, Le Ham, Lestre, Lieusaint, Montaigu-la-Brisette, Ozeville, Quinéville, Saint-Cyr, Saint-Floxel, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Joseph, Saint-Marcouf, Saint-Martin-d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Vaudreville, Yvetot-Bocage : 9 jurés

Le maire de Yvetot-Bocage procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°25 de Valognes.

Canton n°26 du Val-de-Saire : 14 jurés

- Saint-Vaast-la-Hougue : 1 juré

- Saint-Pierre-Église : 1 juré

- Quettehou : 1 juré

- Fermanville : 1 juré

- Gonnevillle-Le Theil : 1 juré

- Communes regroupées de Anneville-en-Saire, Aumeville-Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Crasville, Gatteville-le-Phare, La Pernelle, Le Vast, Le Vicel, Maupertus-sur-Mer, Montfarville, Octeville-l'Avenel, Vicq-sur-Mer, Réville, Sainte-Geneviève, Teurthéville-Bocage, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Videcosville : 9 jurés

Le maire de Réville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°26 du Val-de-Saire.

Canton n°27 de Villedieu-les-Poêles : 12 jurés

- Villedieu-les-Poêles-Rouffigny : 3 jurés

- Percy-en-Normandie : 2 jurés

- Communes regroupées de Beslon, Boisvion, Bourguenolles, Champrepus, Chérencé-le-Héron, Coulouvray-Boisbenâtre, Fleury, La Bloutière, La Chapelle-Cécelin, La Colombe, La Haye-Bellefond, La Lande-d'Airou, La Trinité, Le Guislain, Le Tanu, Margueray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Sainte-Cécile, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Pois, Villebaudon : 7 jurés

Le maire de Fleury procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°27 de Villedieu-les-Poêles.

Art. 2 : la liste préparatoire de la liste annuelle, dressée par chaque maire, devra comprendre un nombre triple de celui fixé dans le présent arrêté de répartition.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 2020-54 du 1^{er} avril 2020 portant déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour de la prise d'eau sur le fleuve côtier le Thar située au lieu-dit la Mare de Bouillon à JULLOUVILLE et établissement des servitudes y afférent au profit du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)

Considérant que la prise d'eaux superficielles dans le fleuve côtier le Thar constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau potable des communes du secteur de Granville-Avranches ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine concernées du SMPGA avec la législation en vigueur ;

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;

Art. 1 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique, au profit du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA), en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau dans le fleuve côtier le Thar, au lieu-dit la Mare de Bouillon, sur la commune de Jullouville.

Art. 2 : Etablissement de servitudes

Sont grevées de servitudes sur les communes de Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Saint-Pierre-Langers, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexes 1 à 6).

Art. 3 : Indemnisation de servitudes

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4 : Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le Thar sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

un périmètre de protection immédiate d'une superficie de 1,1 ha,

un périmètre de protection rapprochée zone sensible d'une superficie de 84 ha,

un périmètre de protection rapprochée zone complémentaire d'une superficie de 75,8 ha.

4-1 - Périmètres de protection immédiate

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
JULLOUVILLE	OA	153, 1068
SAINT PAIR SUR MER	ZL	21

4-2 - Périmètre de protection rapprochée zone sensible

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
JULLOUVILLE	OA	154, 158, 160, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 1177, 1178
JULLOUVILLE	OB	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 191, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 562, 575, 576, 577, 578, 580, 589, 590, 630, 631, 1128, 1144, 1145, 1168, 1169, 1192, 1194, 1196, 1197,
SAINT PAIR SUR MER	ZM	26, 27, 28, 29, 47
SAINT PAIR SUR MER	ZN	31, 32, 33, 35, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 126, 127, 128, 129
SAINT PIERRE LANGERS	OC	1, 290, 291, 356
SAINT PIERRE LANGERS	OD	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 184, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 196, 197, 198, 595, 602, 603, 607, 610, 659, 660, 661, 662, 696, 754, 755, 756, 757, 758, 826, 827

4-3 - Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
JULLOUVILLE	OA	161, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 1122, 1123, 1124, 1175, 1176
JULLOUVILLE	OB	21, 33, 34, 37, 38, 39, 59, 134, 161, 162, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 547, 548, 583, 634, 635, 720, 722, 723, 1060, 1061, 1062, 1080,
SAINT PAIR SUR MER	ZM	25, 40, 41, 47
SAINT PAIR SUR MER	ZN	35, 36, 37, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 90, 91, 92, 93, 94

Art. 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

5-1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate comprend la parcelle cadastrée section OA n° 153, commune de Jullouville. Y est incluse la parcelle cadastrée section OA n° 1068 d'une contenance de 75 m² correspondant à une petite unité maçonnée renfermant une partie de la filtration du système de pompage de l'actuelle station de Jullouville.

Compte tenu de l'inondabilité de la parcelle cadastrée section OA n° 153, une simple clôture agricole est mise en place sur son pourtour. Une barrière du même type fermée à clé en empêche l'accès. Un accès à la parcelle est aménagé.

La parcelle est acquise par le SMPGA. Toute activité autre que celles destinées à l'exploitation, l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même y est interdite.

Le périmètre est maintenu en prairie naturelle de fauche. Le pâturage y est interdit. Les produits de la fauche sont exportés.

L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de tout autre produit de traitement est interdite.

A ce périmètre de protection immédiate sont annexées, hors périmètre, la parcelle cadastrée section A n° 1179, commune de Jullouville, correspondant au poste de pompage décentré, et la parcelle cadastrée section ZL n°21, commune de Saint-Pair-sur-Mer, sur laquelle est implanté le bassin de stockage à proximité de la nouvelle station de traitement. Ces deux entités sont clôturées et dotées d'un portail fermé à clé.

5-2 - Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

5.2.1 Les activités interdites

1. la suppression de l'état boisé (défrichage), l'exploitation du bois restant possible ;
2. la suppression des prairies permanentes ;
3. la création de plan d'eau (étang, mare...);
4. la suppression des talus et des haies ayant une fonction anti-érosive, à l'exception de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux ou l'exploitation des parcelles. Toutefois, le déplacement de talus et de haies avec replantation d'une haie sur talus de même fonction et de linéaire au moins équivalent, dans le même périmètre, est autorisé. Un recensement cartographique des talus et haies est annexé au présent arrêté ;
5. la création de dispositifs de drainage des terres agricoles ;
6. l'ouverture de carrière et le remblaiement sans précautions d'excavations et de puits existants ;
7. l'installation des canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux bâtiments agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable et aux canalisations d'un réseau d'assainissement collectif ;
8. la création de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
9. la création de dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles de longue durée (durée supérieure à 2 mois) destinés à la fertilisation des sols ;
10. la création des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (silos d'herbe ou de maïs de type taupinière). Le stockage de fourrage enrubanné n'est pas concerné ;
11. les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytopharmaceutiques ;
12. toutes constructions, sauf celles autorisées dans les documents d'urbanisme et selon les règles qui s'y appliquent, et celles destinées à la distribution et l'alimentation en eau potable. Toutefois, les extensions des constructions existantes et les constructions nouvelles pour la mise aux normes et le développement des élevages existants sont autorisées sous réserve de ne pas accroître le risque de pollution de la ressource en eau ;

13. l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des accotements des routes, des chemins, des fossés et berges de cours d'eau ;

14. la création de routes, sauf celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire les risques.

Remarque : la bordure en béton au niveau du pont de la RD 21 devra être rehaussée sur le côté Est de la route pour interdire le déversement direct d'un contaminant au cours d'eau.

5.2.2 Les activités réglementées

En matière de fertilisation, le code de bonnes pratiques est appliqué.

5-3 - Prescriptions applicables dans la zone sensible

5.3.1 Les activités interdites

1. l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;

2. les élevages porcins et avicoles de type plein air. Cette prescription ne s'applique pas aux élevages familiaux de volailles ou aux petits élevages qui relèvent de l'agriculture de loisirs (moutons, équidés..);

3. l'abreuvement direct aux cours d'eau ;

Remarque : l'interdiction de l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau, est difficilement applicable aux parcelles section OA n° 1175, 1177 et 1178, commune de Jullouville. Pour ce faire, une clôture est posée le long de la berge et des pompes à nez sont installées (pour fiabiliser le fonctionnement des pompes à nez, les crépines devront être installées dans des buses de protection et un empiérement sur géotextile autour de la pompe devra être réalisé pour éviter la formation d'un bourbier au niveau de la zone de piétinement)

4. l'épandage de déjections animales liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, digestats d'unités de méthanisation ...);

5. l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sauf en traitement curatif ou localisé, avec déclaration préalable au SMPGA.

5.3.2 Les activités réglementées

1. un talus destiné à couper le ruissellement au niveau de l'entrée du ruisseau sur la parcelle cadastrée section OA n°158 est créé ;

2. l'écoulement du ruisseau en limite Ouest de la parcelle cadastrée section OA n°1177 de la commune de Jullouville est rétabli.

5-4 - Prescriptions applicables dans la zone complémentaire

5.4.1 Les activités interdites

1. la création d'élevages porcins et avicoles de type plein-air. Cette prescription ne s'applique pas aux élevages familiaux de volailles ou aux petits élevages qui relèvent de l'agriculture de loisirs (moutons, équidés..). Pour les élevages professionnels existants, les extensions d'effectifs sont limitées à un tiers (1/3) du cheptel présent à la date de publication du présent arrêté ;

2. l'affouragement permanent à la parcelle sauf sur les sols portants et sous réserve du maintien d'un couvert végétal.

5.4.2 Les activités réglementées

1. des talus destinés à couper le ruissellement sont créés sur la limite Nord de la parcelle cadastrée section OA n°1175 située sur la commune de Jullouville et sur sa limite Ouest. Un passage pour les animaux et les engins agricoles est préservé dans le talus créé au Nord conformément au plan annexé dans le rapport de l'hydrogéologue agréé ;

2. une pompe à nez alimentée par la source située sur la parcelle cadastrée section OA n°1176 est installée pour supprimer l'abreuvement direct des bovins au ruisseau.

Art. 6 : Délai de mise en conformité

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de sa date de publication.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire des eaux potables feront connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiqueront les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur seront modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents agricoles ou issus d'installations d'assainissement non collectif.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

Art. 7 : Modifications

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Art. 8 : Comité local de suivi

Un comité local de suivi des périmètres de protection est mis en place par le SMPGA qui effectue en tant que de besoin une visite des installations d'eau potable et la vérification du respect des prescriptions du présent arrêté.

Art. 9 : Sécurité et entretien des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

La sécurisation de l'ouvrage de production d'eau destinée à la consommation humaine est assurée.

A cette fin, les accès aux installations de pompage, de stockage d'eau (bassin de stockage) de la station de traitement ainsi qu'aux capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement et à distance l'agent d'exploitation de permanence.

Art. 10 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 11 : Durée de validité –Accessibilité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la prise d'eau dans le Thar participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police de l'eau ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : Publicité

Le présent arrêté est :

notifié au président du SMPGA,

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Manche pendant un an au moins, <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>, affiché en mairie des communes de Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Saint-Pierre-Langers ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du

bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest-France » consultable en mairies de Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Saint-Pierre-Langers. Le maire délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées. un extrait de cet acte est adressé, par le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes. Il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Art. 15 : Servitudes – Urbanisme

Les maires des communes de Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Saint-Pierre-Langers annexent les servitudes à leur document d'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 16 : Pénalités

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 17 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

NOTA : Les annexes sont consultables en mairies de Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer et Saint-Pierre-Langers ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Manche <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>

Arrêté préfectoral n° 2020-58 du 1^{er} avril 2020 portant déclaration d'utilité publique au profit du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche - des travaux de dérivation d'eau souterraine à partir du captage des Douceries situé sur le territoire de la commune de MARCHESIEUX - d'instauration de périmètres de protection autour du captage précité et établissement des servitudes afférentes et autorisation d'utiliser les eaux prélevées à des fins de consommation humaine

Considérant que le captage des Douceries constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau potable des communes de FEUGERES, SAINT-MARTIN D'AUBIGNY, SAINT-SEBASTIEN DE RAIDS et MARCHESIEUX ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine concernées du SDeau50 avec la législation en vigueur ;

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;

Art. 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50), en application des articles L. 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

Les travaux de dérivation d'eau souterraine à partir du captage des Douceries situé sur le territoire de la commune de MARCHESIEUX,

L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage précité.

Art. 2 : Etablissement de servitudes

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection situés sur les communes de MARCHESIEUX et SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3).

Art. 3 : Indemnisation de servitudes

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4 : Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection du captage des Douceries sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

un périmètre de protection immédiate d'une superficie de 0,08 ha,

un périmètre de protection rapprochée zone sensible 1 (ou centrale 1) de 9 ha,

un périmètre de protection rapprochée zone sensible 2 (ou centrale 2) de 45 ha,

un périmètre de protection rapprochée zone complémentaire (ou périphérique) de 130 ha.

un périmètre de protection éloignée de 375 ha env.

I – Périmètres de protection immédiate

La parcelle concernée est cadastrée :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
MARCHESIEUX	ZA	40

I.1 – Périmètre de protection rapprochée zone sensible I

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
MARCHESIEUX	ZA	36, 37, 39 (en partie), 74, 75(en partie), 76, 77 (en partie), 91, 92 (en partie), 93, 94 (en partie)

I.2 – Périmètre de protection rapprochée zone sensible II

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
MARCHESIEUX	ZA	21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31,32, 34, 39 (en partie), 43, 44, 45, 46, 47, 71, 75 (en partie), 77 (en partie), 83, 84, 87 (en partie), 88 (en partie), 92 (en partie), 94 (en partie), 99, 100, 101 (en partie), 102

I.3 – Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
MARCHESIEUX		7, 9, 12, 13, 14, 16, 42, 48, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 67, 68, 72, 81, 82, 85, 86 (en partie), 87 (en partie), 88 (en partie),

	ZA	95, 96, 101 (en partie), 103, 104, 105, 106
MARCHESIEUX	ZB	1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 44 (en partie), 58 (en partie), 59
MARCHESIEUX	ZC	1
SAINT-MARTIN-d'AUBIGNY	ZB	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16 (en partie), 38, 39, 41, 42, 43, 44

Art. 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

1 - Périmètre de protection immédiate

- Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par la collectivité.

- La clôture qui entoure ce périmètre de protection est entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte est condamnée en permanence. Des dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage, station de traitement) sont installés, entretenus et verrouillés en permanence par des serrures et/ou cadenas de sécurité à clés non reproductibles.

- Les capots et portes permettant la mise en contact direct avec l'eau sont équipés de contacteurs d'ouverture ou de détecteur de présence permettant de signaler à distance toute tentative d'intrusion au personnel de maintenance ou d'astreinte.

- Le périmètre est entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, d'herbicide ou de tout autre produit phytopharmaceutique est interdite.

- Toutes dispositions techniques sont prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos et pour collecter et évacuer les eaux pluviales des bâtiments existants à l'extérieur du périmètre enclos. Les caniveaux en périphérie sont maintenus en bon état et entretenus régulièrement.

- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes doivent être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

- Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

2 - Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée (zones sensibles 1-2 et zone complémentaire)

En complément des dispositions de la réglementation générale, le périmètre de protection rapprochée du captage des Douceries comporte des interdictions et des réglementations.

2.1 Les activités interdites

1. Toute implantation nouvelle d'installations classées pour la protection de l'environnement et toute création d'activités qui présentent un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offrent pas des garanties suffisantes d'étanchéité.

2. L'ouverture de carrières à ciel ouvert, les galeries d'extraction et les aires d'emprunt de matériaux.

3. Les centres d'enfouissement technique des déchets de toute nature et les stockages de déchets susceptibles de contenir des substances radioactives.

4. Le creusement de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable.

5. Le rejet des eaux pluviales, usées ou d'eau issue de pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

6. La création de plan d'eau (mares, étangs, retenues pour gabion, etc....).

7. La création de cimetières.

8. La création de campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues y compris le camping à la ferme attaché à un siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ainsi que les aires de stationnement de caravanes et de camping-cars.

9. L'installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Cette prescription ne concerne pas les installations des sièges d'exploitation agricoles existants dans le périmètre.

10. Le passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures.

11. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées sont réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes sont mises en conformité selon les mêmes critères si besoin.

12. La création de nouvelles voies de communication (routières et ferroviaires). En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements doivent présenter toute garantie d'étanchéité.

13. La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris par lagunage.

14. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées des habitations dont les filières engendrent des rejets dans les milieux hydrauliques superficiels.

15. L'emploi de produits phytopharmaceutiques (herbicides, débroussaillants...) pour l'entretien des chemins, chaussées, voies vertes, bas-côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

16. Le déboisement, la suppression des friches (l'exploitation du bois reste possible)

17. Les dépôts et épandages de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de déchets de toute nature.

18. Les élevages intensifs de type plein air (porcins, avicoles...).

2.2 Les activités réglementées

1. La création de locaux et d'installations agricoles regroupant des animaux d'élevage, notamment de stabulations et blocs de traite, implantation de fumières et de silos à fourrage, ... Pour être autorisée, la création de bâtiments ou d'installations doit dépendre d'une exploitation existante, respecter une distance de 150 mètres par rapport au point d'eau et participer si besoin à une amélioration de la situation existante au regard de la protection de la ressource en eau.

2. Les installations agricoles doivent être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface ou permettre une infiltration vers la nappe d'eau.

3. L'élimination des eaux domestiques des habitations ayant recours à l'assainissement non collectif doit être assurée par un dispositif en parfait état de fonctionnement.

4. Les réservoirs individuels ainsi que les stockages de produits chimiques sont conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne présentent pas de risques potentiels de fuites. Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables sont dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable, s'ils sont enterrés. Les réservoirs aériens sont dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

5. Les prairies permanentes sont maintenues en l'état. Pour les prairies dégradées de plus de 7 ans pour lesquelles une régénération par un sursemis n'est pas possible, tout projet de retournement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du SDeau50- CLEP de Saint-Sauveur - Aubigny, au moins 2 mois avant la date prévue du travail. La destruction de la prairie en place par l'emploi d'un herbicide est interdite. Le travail du sol est superficiel (15 à 20 cm maximum). Le semis est de type multi-espèces (mélange de graminées et de légumineuses). Aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée au moment du semis et avant l'année N+1 pour une exploitation au printemps et N+2 pour une exploitation à l'automne.

6. L'arasement de talus et la suppression de haies à fonction anti érosive sont conditionnés à la création d'un talus ou d'une haie de même fonctionnalité, dans la même zone du périmètre. Cette prescription ne s'applique pas pour l'ouverture de passages pour les animaux et pour l'exploitation des parcelles. Quel que soit le cas, une demande préalable est faite auprès SDeau50- CLEP de Saint Sauveur- Aubigny.

3 - Prescriptions spécifiques applicables sur la totalité des zones sensibles (1 et 2) du périmètre de protection rapprochée

3.1 Les activités interdites

1. Toute construction nouvelle à l'exception de celle liée au traitement de l'eau.
2. Le comblement des fossés d'évacuation des eaux.
3. Tout dépôt et épandage de boues de stations d'épuration, de déjections avicoles (fientes et fumiers), de digestat d'unité de méthanisation.
4. Le pâturage du 1^{er} décembre au 28 février.

3.2 Les activités réglementées

1. Les extensions des habitations existantes et des bâtiments agricoles existants sont soumises à l'avis des services compétents.
2. Les rotations longues sur 8 ans sont mises en place avec au minimum 4 ans consécutifs en prairie suivi de cultures, sans excéder 2 années de suite pour une même culture.
3. Pendant la période autorisée (du 1^{er} mars au 30 novembre), le pâturage ne doit pas engendrer de dégradation du couvert végétal et la charge animale annuelle moyenne est limitée à 1,8 UGB/ha.
4. La fertilisation (minérale et organique solide) est limitée à 170 U/ha/an, apports par les animaux compris.
5. La destruction des adventices des cultures est réalisée préférentiellement par voie mécanique. Si l'utilisation des produits phytopharmaceutiques s'avère nécessaire pour les parcelles cultivées, elle s'effectue de manière raisonnée, en post levée. Les produits utilisés, préconisés par les organismes agréés pour leur absence ou leur faible impact sur la ressource en eau, sont consignés dans un registre « phyto » à disposition du CLEP. La liste des produits employés est transmise en fin d'année par le SDeau50-CLEP Saint Sauveur-Aubigny aux services compétents (ARS, DDTM).

6. La destruction des couverts végétaux et des prairies (dans le cadre d'une rotation) est réalisée uniquement par voie mécanique.

4 - Prescriptions applicables uniquement dans la zone centrale C1 (sensible C1) du périmètre de protection rapprochée

4.1 Les activités interdites

1. L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins).
2. Tout point d'affouragement permanent à moins de 150 m du captage.
3. La création de points d'abreuvement à moins de 150 m du captage.
4. L'emploi des produits phytopharmaceutiques.

4.2 Les activités réglementées

1. La conversion des terres cultivées en prairie permanente.
2. Les points d'abreuvement existants, à moins de 150 m du captage, sont aménagés pour prévenir la formation de bourniers et la contamination de la ressource en eau souterraine.

5 - Prescriptions applicables uniquement dans la zone centrale C2 (sensible C2) du périmètre de protection rapprochée

Les épandages de déjections animales liquides et de fientes du 1^{er} novembre au 31 janvier sur prairie et du 1^{er} novembre au 1^{er} mars sur culture.

6 - Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire (ou périphérique) du périmètre de protection rapprochée

6.1 Les activités interdites

Les épandages de déjections animales liquides et de fientes du 1^{er} novembre au 15 janvier sur prairie et du 1^{er} novembre au 1^{er} mars sur culture.

7 - Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire. Sont concernés, entre autres, les projets de :

Installations classées,
Épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
Voiries nouvelles,
Ensemble de constructions nouvelles, lotissements,
Stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
Canalisations de fluides à risques,
Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
Création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
Etc...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes devront être mises aux normes aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux pluviales, usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles sont supprimés et comblés par des matériaux inertes et cimentés à leur sommet.

Sur l'ensemble des périmètres de protection (rapprochée et éloignée), un conseil agronomique incluant la lutte contre les ennemis des cultures sera mis en place.

Art. 6 : Délai de mise en conformité

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur sont modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents agricoles ou issus d'installations d'assainissement non collectif.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

Art. 7 : Modifications

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Art. 8 : Comité local de suivi

Un comité local de suivi des périmètres de protection est mis en place par le SDeau50 qui effectue en tant que de besoin une visite des installations d'eau potable et la vérification du respect des prescriptions du présent arrêté.

Art. 9 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du captage des Douceries situé sur le territoire de la commune de MARCHESIEUX et prélevées dans le milieu naturel à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux captées, traitées et distribuées pour la consommation humaine doivent répondre, à tout moment, aux exigences de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS UD 50.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux distribuées, les paramètres suivants sont enregistrés en continu en sortie du réservoir du Fairage :

pH,
résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle sont reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Art. 10 : Sécurité et entretien des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

La sécurisation de l'ouvrage de production d'eau destinée à la consommation humaine est assurée.

A cette fin, les accès à la station de traitement ainsi qu'aux capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement et à distance l'agent d'exploitation de permanence.

Le permissionnaire assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement d'exploitation apporté aux ouvrages susceptibles d'en modifier les caractéristiques fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 11 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 12 : Durée de validité – Accessibilité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage des Douceries participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police de l'eau ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : Publicité

Le présent arrêté est :

notifié au président du SD'eau 50,

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Manche pendant un an au moins,

<http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>,

affiché en mairie des communes de MARCHESIEUX et SAINT MARTIN D'AUBIGNY ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest-France »

consultable en mairies de MARCHESIEUX et SAINT MARTIN D'AUBIGNY. Le maire délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet acte est adressé, par le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes. Il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Art. 15 : Servitudes – Urbanisme

Le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche annexe les servitudes au PLUi dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 16 : Pénalités

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 17 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc- BP 25086 - 14050 CAEN cedex, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

NOTA : Les annexes sont consultables en mairies de Marchesieux et Saint Martin d'Aubigny ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Manche <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral n°DDPP/2020-215 du 10 avril 2020, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marianne RIOU

Considérant que Madame Marianne RIOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Marianne RIOU, docteur vétérinaire, administrativement domicilié: 200, avenue de Paris – 50000 ST LO.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Marianne RIOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Madame Marianne RIOU Pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : L'adjoint au chef du service santé et protection animales : Guillaume LEFEBVRE

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° CM-S-2020-005 du 1er avril 2020 portant suspension temporaire d'exploitation de la zone 50-23 de HACQUEVILLE (GR3)

Considérant le renforcement, sur le territoire français, des mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie liée au Covid-19 ;

Considérant la nécessité de privilégier la surveillance des zones où une exploitation professionnelle a réellement lieu ;

Considérant l'absence d'exploitation professionnelle du gisement de Hacqueville (50-23) ;

Considérant la proposition du CRPMEM de Normandie en date du 19 mars 2020 de suspendre la pêche d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) sur la zone de production de Hacqueville (50-23) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,

Art. 1 : La récolte des coquillages bivalves non fousseurs (GR3), et notamment des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*), est suspendue sur la zone de Hacqueville (50-23) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2 : La surveillance à fréquence bimensuelle au titre du réseau microbiologique REMI est suspendue sur la zone de Hacqueville (50-23) pendant toute la durée de la suspension de l'exploitation du gisement.

Art. 3 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), des maires de Granville et de Saint-Pair-sur-Mer et auprès des administrés par publication sur les sites internet des communes concernées. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Signé : Le Préfet, Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral n°2020-DDTM-SE-0038 du 22 avril 2020 portant agrément N° 50-2020-002 de BONNEFONT-CARDELAS Quentin pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Considérant ce qui suit :

- la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

- le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur BONNEFONT-CARDELAS Quentin

Entreprise : BONNEFONT-CARDELAS Quentin

N° identification SIRET : 793 020 728 00028

Domiciliée : 391 rue des Ecoles

50660 ANNOVILLE

Art. 2 : Objet de l'agrément

La société BONNEFONT-CARDELAS Quentin représentée par BONNEFONT-CARDELAS Quentin est agréée sous le numéro 50-2020-002 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 250 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- la station d'épuration de Montmartin sur mer

Art. 3 : Élimination des matières de vidanges

Art. 3.1 : Dépotage des matières de vidange en station d'épuration

Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche.

Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la station d'épuration susvisée, notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Art. 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Art. 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Art. 6 : Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Art. 7 : Contrôle par l'Administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Art. 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Art. 11 : Retrait ou suspension de l'agrément

L'agrément peut être restitué, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Art. 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.

Art. 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés [référence aux alinéas ou à l'article de la décision qui porte sur les délais et voies de recours des tiers et du pétitionnaire], qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : P/ le préfet et par délégation, P/ le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service environnement : Olivier CATTIAUX



Arrêté n°2020-DDTM-SE-0039 du 22 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DDTM-SE-1508 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la Zone d'Aménagement Concerté des Ardilliers sur la commune de SAINT-PAIR-SUR-MER

Considérant ce qui suit :

- le dossier d'autorisation présenté par la commune de Saint-Pair-sur-Mer, représentée par son Maire en vue d'être autorisée à créer des ouvrages visant la gestion des inondations et la déviation des eaux de la rue de l'Ecutoit vers les ouvrages hydrauliques de la ZAC des Ardilliers ;
- l'arrêté préfectoral daté du 8 novembre 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement d'aménager la déviation des eaux de la rue de l'Ecutoit vers les ouvrages hydrauliques de la ZAC des Ardilliers ;
- les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource ;

Art. 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la Zone d'Aménagement Concerté des Ardilliers sur la commune de SAINT-PAIR-SUR-MER est modifié est modifié de la façon suivante :

«Art. 4 : Caractéristiques des ouvrages

L'objectif du projet est la création d'une Zone d'Aménagement Concerté sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer, dans le prolongement de l'urbanisation de la commune, vers le Nord-Est, sur le versant Sud de la vallée de la rivière la Saigne. Le projet, d'une surface d'environ 15 ha, est décomposé en 4 phases pouvant créer environ 230 logements ainsi que les voiries nécessaires. Ces phases seront réalisées en fonction des besoins de logement.

La présente déclaration porte sur :

- la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales comprenant :
 - la création de 3 bassins tampons, pour un volume total de 3030 m³ ;
 - la création de 2 noues d'infiltration pour plusieurs lots, pour un volume approximatif de 60 m³ ;
 - la création de noues de transfert le long des voiries principales ;
 - la création de 3 bassins d'infiltrations pour un volume total de 243 m³ ;
 - la création d'une noue d'une longueur approximative de 150 m
- le busage de 8 m de ruisseau ;
- la restauration de 270 m de ruisseau actuellement busé ;
- la modification de zones humides :
 - restauration d'environ 500 m² de zones humides riveraines du ruisseau ainsi restauré ;
 - restauration d'environ 200 m² de zone humides remblayées ;
 - suppression de 450 m².

1) Gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie d'orage décennale.

Les bassins seront réalisés en début de chaque phase.

Bassins versants Central - Sud et Nord – Est

Les eaux pluviales des bassins versants Central - Sud et Nord – Est (phases 1, 2 et 3) seront collectées par des canalisations enterrées et des noues de transfert longeant les voiries principales. Ces eaux pluviales seront régulées, avant rejet, par des bassins ayant les caractéristiques suivantes :

Bassin	Surface reprise (ha)	Débit de fuite (L/s)	Hauteur utile (m)	Volume de traitement d'écrêtement (m ³)
Central – Sud	12	17	1,3	800
Nord – Est	23,1	33	2,65	2190

Les ouvrages de sortie de ces bassins devront être composés d'une zone de décantation, d'une cloison siphonée et d'un orifice de fuite calibré selon la hauteur d'eau du bassin. Les ouvrages seront équipés d'un dispositif permettant l'obturation de l'ouvrage de régulation en cas de pollution. Pour l'évacuation des débits supérieurs à ceux engendrés par la pluie de référence, une surverse est prévue dans la digue aval du bassin de rétention Central – Sud, qui déversera ses eaux au travers d'un busage de diamètre 600 mm pour les diriger vers le bassin Nord – Est. Ce dernier sera aussi doté d'un évacuateur de crue qui déversera les eaux en excès vers la Saigue.

Toutefois plusieurs lots bordant les zones humides auront leurs eaux pluviales qui seront dirigées vers deux noues d'infiltration (volume approximatif de 60 m³) sans dispositif de régulation et pouvant fonctionner en surverse.

L'exutoire de ces ouvrages de régulation est le ruisseau des Ardilliers.

Bassin versant Nord – Ouest

Les eaux pluviales des lots d'habitats individuels seront gérées à la parcelle par des puisards d'infiltration d'une capacité minimale de 3,5 m³ pour une surface imperméabilisée de 200 m². Les puisards d'infiltration seront munis d'une surverse (trop-plein) permettant d'évacuer les flux excédentaires vers le réseau d'eaux pluviales du domaine public.

Les eaux pluviales du domaine public et du lot collectif seront régulées par des ouvrages ayant les caractéristiques suivantes :

Zone	Surface reprise (m ²)	Débit de fuite (L/s)	Volume de traitement d'écrêtement (m ³) (longueur * largeur * profondeur)	Type d'ouvrage
BV Sud	970	0,83	15 (11 * 4 * 1 m)	Bassin d'infiltration
BV Nord	3375	1,5	41 (12 * 6,5 * 1,5 m)	Bassin d'infiltration
BV Ouest	560	0,56	10,5 (7 * 4 * 1 m)	Bassin d'infiltration
BV Est	5775	0,67 (drain)	40	Bassin à ciel ouvert

Les bassins d'infiltration seront équipés de deux buses verticales rondes perforées d'un diamètre 1000 mm, posées sur un lit de gravier de part et d'autre du puisard. Ces deux ouvrages de visite devront disposer d'une capacité de vide de 1 m³ environ, et de zones de décantation. Ces deux ouvrages de visite seront connectés par une canalisation de répartition de diamètre 300 mm perforée permettant ainsi de connecter ces deux regards. Le pourtour des regards seront comblés par du matériau de diamètre 20/80 (graviers).

Le bassin à ciel ouvert non bâché stockera et infiltrera les eaux pluviales sur la terre en place et via une zone d'infiltration composée d'un lit de gravier drainé par un drain routier. L'ouvrage de sortie du bassin sera également composé d'une cloison siphonée par un coude PVC à 90° ainsi que d'une surverse intégrée.

Le bassin à ciel ouvert et les bassins d'infiltration (hormis celui du BV Ouest) s'évacueront vers une noue d'environ 150 m de long qui sera mise en place en limite nord de ce bassin versant Nord – Ouest.

L'exutoire du bassin d'infiltration BV Ouest et de la noue est le réseau d'eaux pluviales communal.

2) Busage et restauration de cours d'eau

Le cours d'eau des Ardilliers, qui traverse le projet, sera busé sur une longueur de 8 m pour permettre le passage d'un chemin agricole qui longera la limite nord de la ZAC. A cette fin, une buse de 400 mm de diamètre sera mise en place environ 10 cm sous le radier du ruisseau restauré afin d'assurer la continuité du substrat et ainsi limiter l'impact sur la continuité écologique du ruisseau.

La partie busée de ce même ruisseau, d'une longueur de 270 m, située au centre du projet sera restaurée en suivant le terrain naturel. Une fois restauré, il aura une largeur d'environ 1 m pour une profondeur comprise entre 30 et 50 cm.

3) Zones humides

Une zone humide d'environ 450 m² située juste au nord de la rue des macareux sera supprimée du fait de l'urbanisation. En mesure de compensation, les deux restaurations de zone humides suivantes seront réalisées.

Sur 1 m de part et d'autre du ruisseau restauré, le terrain naturel sera légèrement abaissé (entre 20 et 30 cm) pour permettre la mise en place d'une flore hygrophile en bordure de ruisseau pour recréer environ 500 m² de zone humide.

Le long du ruisseau des Ardilliers et en amont du bassin des secteurs 1 et 2, le remblai d'environ 200 m² réalisé sur des zones humides sera supprimé pour retrouver le terrain naturel dans la continuité de la zone humide attenante. »

Art. 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 est sans changement.

Ces nouvelles mesures seront prises à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication et peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés [référence aux alinéas ou à l'article de la décision qui porte sur les délais et voies de recours des tiers et du pétitionnaire], qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service environnement : Olivier CATTIAUX

◆
DIVERS

Centre Hospitalier de l'Estran - Pontorson

Délégation de signature n° 2017/53 – DG du 21 novembre 2017 pour les fonctions d'administrateur de garde

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;
 VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
 VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
 VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
 VU l'Arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 septembre 2008, nommant Monsieur Bernard COCONNIER en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er novembre 2008 ;
 VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation de signature est accordée à :

Monsieur Bernard COCONNIER, Directeur des affaires générales, médico-sociales et des relations avec les usagers à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
 De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
 De l'admission des patients
 De la sortie des patients
 Du décès des patients
 De la sécurité des personnels et des biens
 Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
 Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise
 De la gestion des personnels.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département et notifiée au délégataire.

Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa signature et abroge la décision 2016/34.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2017/54 bis – DG du 1^{er} décembre 2017 pour les fonctions d'administrateur de garde

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;
 VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
 VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
 VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
 VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;
 VU La décision n° 2017-29 relative au recrutement de Mme Jessy GUERIN sur le poste de Directrice de l'organisation des soins, de la qualité et de la gestion des risques ;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation de signature est accordée à :

Madame Jessy GUERIN, Directrice de l'organisation des soins, de la qualité et de la gestion des risques. à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
 De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
 De l'admission des patients
 De la sortie des patients
 Du décès des patients
 De la sécurité des personnels et des biens
 Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
 Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise
 De la gestion des personnels.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département et notifiée au délégataire.

Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa signature et abroge la décision 2016/34.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2017/56 – DG du 21 novembre 2017 pour les fonctions d'administrateur de garde

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;
 VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
 VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
 VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
 VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;
 VU L'organisation de la direction du CH de l'estran à compter du 30 octobre 2017;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation de signature est accordée à :

Madame Laurence NAVET, Attachée d'administration aux affaires financières et économiques

à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
De l'admission des patients
De la sortie des patients
Du décès des patients
De la sécurité des personnels et des biens
Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise
De la gestion des personnels

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département et notifiée au délégataire.

Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa signature et abroge la décision 2016/34.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2017/57 – DG du 21 novembre 2017 pour les fonctions d'administrateur de garde

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU L'organisation de la direction du CH de l'estran à compter du 30 octobre 2017;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation de signature est accordée à :

Madame Nathalie VILQUIN, Attachée d'administration à la Direction des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales

à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
De l'admission des patients
De la sortie des patients
Du décès des patients
De la sécurité des personnels et des biens
Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise
De la gestion des personnels.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département et notifiée au délégataire.

Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa signature et abroge la décision 2016/34.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2017/58 – DG du 21 novembre 2017 pour les fonctions d'administrateur de garde

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et

D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU L'organisation de la direction du CH de l'estran à compter du 30 octobre 2017;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation de signature est accordée à :

Madame Aurélie LOUET, Conseillère en économie sociale et familiale, responsable du bureau de la gestion des patients

à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
De l'admission des patients
De la sortie des patients
Du décès des patients

De la sécurité des personnels et des biens
Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise
De la gestion des personnels.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département et notifiée au délégataire.

Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa signature et abroge la décision 2016/34.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2017/59 – DG du 21 novembre 2017 pour les fonctions d'administrateur de garde

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU L'organisation de la direction du CH de l'estran à compter du 30 octobre 2017;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation de signature est accordée à :

Monsieur Jérôme DENIS, Responsable de la cellule performance, pilotage médico-économique et coordination du DIM/DPI à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement

De l'admission des patients

De la sortie des patients

Du décès des patients

De la sécurité des personnels et des biens

Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise

Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise

De la gestion des personnels.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département et notifiée au délégataire.

Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa signature et abroge la décision 2016/34.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2017/60 – DG du 21 novembre 2017 pour les fonctions d'administrateur de garde

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU L'organisation de la direction du CH de l'estran à compter du 30 octobre 2017;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation de signature est accordée à :

Madame CRON, Responsable de la formation continue

à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement

De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement

De l'admission des patients

De la sortie des patients

Du décès des patients

De la sécurité des personnels et des biens

Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise

Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise

De la gestion des personnels.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département et notifiée au délégataire.

Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa signature et abroge la décision 2016/34.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.
Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2018/11 – DG pour les fonctions d'administrateur de garde

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson
VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;
VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;
VU L'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'inscription par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude et à l'affectation des élèves attachés d'administration hospitalière, promotion 2017, dont le cycle de formation à l'EHESP a été validé par le jury ;
VU L'organisation de la direction du CH de l'estran à compter du 1er janvier 2018;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation de signature est accordée à :

Madame MATTEODO, Attachée d'administration en charge des affaires générales

à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement

De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement

De l'admission des patients

De la sortie des patients

Du décès des patients

De la sécurité des personnels et des biens

Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise

Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise

De la gestion des personnels.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département et notifiée au délégataire.

Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa signature.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2019/38 – DG du 7 avril 2019 pour les fonctions de directeur adjoint chargé des affaires générales, juridiques, économiques, logistiques et travaux

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson
VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;
VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
VU Le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;
VU L'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 septembre 2008, nommant Monsieur Bernard COCONNIER en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er novembre 2008 ;
VU La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Mont Saint-Michel en date du 28 juin 2016 ;
VU La délégation de signature relative à la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Mont Saint-Michel.

D E C I D E

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard COCONNIER, directeur adjoint chargé des affaires générales, juridiques, économiques, logistiques et travaux, et de Monsieur Yannick GUINEZ, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires générales, juridiques, économiques, logistiques et travaux délégation est donnée à Madame Valérie MONNERVILLE, adjointe des cadres hospitaliers, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

Les notes d'information, les courriers, les actes et correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de son service autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2019/26 ;

L'exécution des marchés conclus dans le cadre de procédures formalisées au niveau du GHT pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT ;

Les régies d'avance liées à l'activité de son service ;

Les constats du service fait ;

Les documents relatifs aux dossiers de sinistres et assurances (responsabilité civile, protection juridique, flotte automobile, dommages aux biens) ;

Les courriers et correspondances préparatoires à la cession et location des biens immobiliers ;

Les courriers et correspondances relatifs à la gestion des litiges ;

Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de son service.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2019/11 – DG du 8 juillet 2019 pour les fonctions d'administrateur de garde

Le directeur du Centre hospitalier de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU L'arrêté de Madame la directrice générale du Centre national de gestion en date du 29 mai 2019 affectant Madame Ninon GUIBERT au Centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er juillet 2019 ;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation de signature est accordée à :

Madame GUIBERT, directrice adjointe chargée des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales

à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement

De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement

De l'admission des patients

De la sortie des patients

Du décès des patients

De la sécurité des personnels et des biens

Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise

Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise

De la gestion des personnels.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département et notifiée au délégataire.

Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa signature.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Signé : Le directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2019/55 – DG du 21 octobre 2019 pour les fonctions de Directeur adjoint chargé des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU L'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 septembre 2008, nommant Monsieur Bernard COCONNIER en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er novembre 2008 ;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie LOUET, responsable des affaires médico-sociales, des relations avec les usagers et du bureau des entrées, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

Les notes d'information, les courriers, les actes et correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2019/26 ;

Les contrats de séjour, les conventions liées à la filière personne âgée ou handicapée ;

Les documents afférents aux travaux et négociations préparatoires aux évaluations médico-sociales et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens médico-sociaux ;

Tout acte relatif à l'application de la loi relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Tout acte relatif à l'application de la loi relative aux droits et à la protection des personnes hébergées et hospitalisées au sein du Centre hospitalier de l'estran ;

Les autorisations d'admission en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en maison d'accueil spécialisée (MAS) ;

Les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs au Centre hospitalier de l'estran déjà conventionnés ;

Les courriers relatifs à l'accord administratif pour les transferts de patient ;

Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de la direction ;

Les autorisations d'absence et de congés des agents relevant de son service d'affectation.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2019/56 – DG du 21 octobre 2019 pour les fonctions de Directeur adjoint chargé des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU L'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 septembre 2008, nommant Monsieur Bernard COCONNIER en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er novembre 2008 ;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydie LEGENDRE, adjoint administratif à la direction des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

Les déclarations de décès d'hospitalisés ou résidents ;

Les autorisations de transport de corps avant mise en bière ;

Les documents destinés à la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole relatifs à l'Allocation logement des résidents ou au forfait journalier des patients ;

Tout acte relatif à l'application de la loi relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard COCONNIER, directeur par intérim des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers, de Madame Aurélie LOUET, responsable des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers, une délégation de signature est donnée à Madame Lydie LEGENDRE, adjoint administratif à la direction des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

Les contrats de séjour, les conventions liées à la filière personne âgée ou handicapée ;

Les autorisations d'admission en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en maison d'accueil spécialisée (MAS).

Art. 3 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 4 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 5 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 6 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 7 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2019/57 – DG du 21 octobre 2019 pour les fonctions de Directeur adjoint chargé des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU L'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 septembre 2008, nommant Monsieur Bernard COCONNIER en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er novembre 2008 ;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Eliane GORE, adjoint administratif à la direction des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

Les déclarations de décès d'hospitalisés ou résidents ;

Les autorisations de transport de corps avant mise en bière ;

Les documents destinés à la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole relatifs à l'Allocation logement des résidents ou au forfait journalier des patients ;

Tout acte relatif à l'application de la loi relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard COCONNIER, directeur par intérim des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers, de Madame Aurélie LOUET, responsable des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers, une délégation de signature est donnée à Madame Eliane GORE, adjoint administratif à la direction des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

Les contrats de séjour, les conventions liées à la filière personne âgée ou handicapée ;

Les autorisations d'admission en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en maison d'accueil spécialisée (MAS).

Art. 3 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 4 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 5 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 6 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 7 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT



Délégation de signature n° 2019/58 – DG du 21 octobre 2019 pour les fonctions de Directeur adjoint chargé des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU L'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 septembre 2008, nommant Monsieur Bernard COCONNIER en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er novembre 2008 ;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence BOITOUZET, adjoint administratif à la direction des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

Les déclarations de décès d'hospitalisés ou résidents ;

Les autorisations de transport de corps avant mise en bière ;

Les documents destinés à la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole relatifs à l'Allocation logement des résidents ou au forfait journalier des patients ;

Tout acte relatif à l'application de la loi relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard COCONNIER, directeur par intérim des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers, de Madame Aurélie LOUET, responsable des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers, une délégation de signature est donnée à Madame Laurence BOITOUZET, adjoint administratif à la direction des affaires médico-sociales et des relations avec les usagers, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

Les contrats de séjour, les conventions liées à la filière personne âgée ou handicapée ;

Les autorisations d'admission en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en maison d'accueil spécialisée (MAS).

Art. 3 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 4 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 5 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 6 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 7 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT



Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Caen

Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Caen n° 04/2020 du 23 avril 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent de SAINT-LÔ

Considérant que la démission de Mme Annick LACOTTE, sans présentation de successeur, met fin à son contrat de gérance,

Considérant que l'absence de reprise de la gérance tabac ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac et sa viabilité,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n° 5000574J de SAINT-LÔ 50000, sis à 26, rue Jules Guilbert.

Art. 1 : Le débit de tabac n° 5000574J de SAINT-LÔ 50000, sis à 26, rue Jules Guilbert, est fermé définitivement.

Art. 2 : La chambre syndicale des débitants de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : P/ L'administrateur supérieur des douanes, directeur régional à Caen : Josselin LEMERLE



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPPA/2020-00372-051-001 du 8 avril 2020 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères ; suivi mortalité de parcs éoliens terrestres en Normandie – ÉCOSPHÈRE – Antenne Normandie

Considérant

que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations de chiroptères ;

que les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;

que le bureau d'étude Écosphère a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens ;

qu'il est nécessaire de prélever les cadavres de chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification ex-situ ;

qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;
qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'étude Écosphère à prélever les cadavres de chiroptères trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres de Normandie pour lesquels il sera missionné ;

Art. 1 : Bénéficiaire et espèces concernées

L'antenne normande du bureau d'étude Écosphère, sise 20 avenue Clémenceau à YVETOT (76190), est autorisée à prélever, transporter et détenir tout spécimen de chiroptère présent en Normandie, susceptible d'être trouvé dans le cadre des suivis mortalité réalisés au pied des éoliennes des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels elle sera missionnée .

Art. 2 : Personnes autorisées

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées d'Ecosphère ou de la FREDON, intervenant comme sous-traitant, sont autorisées à procéder aux prélèvements de chiroptères :

Pour Écosphère :

M. Nicolas FLAMANT,

Mme Laure GRANDPIERRE,

M. Loan DELPIT,

M. Rémi HENRY,

M. Florian BAUDREY ;

Pour la FREDON :

Mme Déborah EUDES (Colombelles-14),

Mme Dorothée LARSON-LAMBERTZ (Colombelles-14),

M. Damien MERCIER (Bois-Guillaume-76),

Mme Élodie HOSPITAL (Bois-Guillaume-76).

Toute modification de cette liste de personnes autorisées sera signalée à la DREAL Normandie dans les meilleurs délais.

Art. 3 : Détenteurs habilités

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur, au bureau d'étude Écosphère.

Art. 4 : Durée de validité

Écosphère est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2021.

Art. 5 : Modalités particulières

Les suivis mis en place correspondent à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi mortalité est couplé à un suivi d'activité à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Les tests d'efficacité du chercheur et de persistance des cadavres sont réalisés préalablement aux suivis pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique.

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES-Nancy (Laboratoire d'étude de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères.

Les autres cadavres sont conservés pendant 6 mois en congélation in situ (local Écosphère) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres pourront être éliminés.

La dérogation autorise le transport de tout spécimen de chiroptère blessé vers le centre de sauvegarde le CHENE (Centre d'Hébergement et d'Étude sur la Nature et l'Environnement) à Allouville-Bellefosse.

Concernant la détention des spécimens

Un registre informatisé ou papier comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu par le bureau d'étude. A minima, les informations suivantes seront renseignées :

date d'entrée, lieu d'entreposage,

date de sortie, destination du spécimen, destinataire

À l'ouverture du registre d'inventaires, les spécimens détenus antérieurement à la présente autorisation y sont mentionnés pour régularisation de détention.

Les spécimens d'espèces protégées sont détenus dans les locaux de l'antenne normande d'Écosphère. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. Écosphère s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Art. 6 : Mesures correctives

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, il conviendra de proposer aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de régulation), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

Art. 7 : Résultats et transmission des données

Les données brutes devront être fournies au MNHN, à l'adresse suivante : biodiv.eolien@mnhn.fr, pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Une copie du mail devra être envoyée au Service ressources naturelles de la DREAL Normandie : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

L'analyse des résultats devra permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place.

Art. 8 : Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Le bureau d'étude Écosphère renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Écosphère.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Écosphère s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Art. 9 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,

les documents de suivis et les bilans.

Art. 10 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Écosphère n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Art. 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Art. 12 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Signé : Pour les préfets et par délégations, P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation : Karine BRULÉ



Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00187-030-001 du 24 avril 2020 autorisant la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées Goéland argenté (*Larus argentatus*), Goéland brun (*Larus fuscus*), Goéland marin (*Larus marinus*), Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) -SCI Cherbourg Invest – Centre commercial Les ÉLÉIS à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Considérant :

que la SCI Cherbourg Invest fait une première demande d'effarouchement des Laridés situés sur le centre commercial Les Éléis, à la suite d'une augmentation du nombre de spécimens présents sur le parking extérieur et les toits-terrasses techniques ;
 qu'environ 70 Laridés ont été comptabilisés sur les toitures du centre commercial ;
 qu'une concentration ponctuelle de Laridés sur les toitures du centre commercial engendre des nuisances : salissure des verrières, dégradation des skydômes servant d'exutoire en cas d'incendie, agressivité envers les employés techniques, les commerçants et les clients ;
 que les Laridés risquent d'être écrasés lorsqu'ils nichent à même le sol sur le parking aérien ;
 qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Laridés en milieu urbain ;
 que les mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre par le centre commercial : les containers à déchets sont placés dans un local poubelle et dans un espace grillagé limitant l'accès à la ressource alimentaire ;
 que ces mesures n'ont pas eu l'effet escompté ;
 qu'en complément de ces mesures et de l'effarouchement, le demandeur a fait installer un filet sur les toitures techniques en début d'année 2020 ;
 que les opérations d'effarouchement réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Laridés dans leur aire de répartition naturelle ;
 que ces opérations seront encadrées par un ornithologue expert ;
 qu'une consultation publique a été effectuée du 21 février au 6 mars 2020 inclus, groupée avec la demande émise par la commune de Cherbourg-en-Cotentin, pour une meilleure information du public ;
 que cette consultation, portant sur ces demandes de dérogations reçue par la DREAL Normandie, a reçu deux contributions favorables à la délivrance des dérogations à Cherbourg-en-Cotentin ;
 que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;
 qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;
 que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation d'effarouchement sonore de Goéland argenté sur les toitures du centre commercial Les Éléis à Cherbourg-en-Cotentin .

Art. 1 : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société civile immobilière (SCI) Cherbourg Invest, propriétaire du centre commercial Les Éléis, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement des espèces suivantes pour l'année 2020 :

Goéland argenté (*Larus argentatus*)

Goéland brun (*Larus fuscus*)

Goéland marin (*Larus marinus*)

Mouette rieuse (*Larus ridibundus*)

La dérogation pour les opérations d'effarouchement est accordée pour les toitures et le parking aérien du centre commercial.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ou de nids, ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La SCI est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Art. 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2020.

Art. 3 : Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi de dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.

Une estimation de la population d'oiseaux est effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Art. 4 : Mesures d'accompagnement

En complément des opérations d'effarouchement, la SCI Cherbourg Invest met en place et fait respecter les mesures suivantes :

l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;

le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;

l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;

afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, l'opérateur veille à éliminer régulièrement tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année, à partir du mois de janvier et jusqu'au 31 mars. Aucune destruction ne peut avoir lieu après le 31 mars.

Art. 5 : Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations d'effarouchement, et au plus tard le 30 décembre 2020, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de fréquentation ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter la fréquentation par les oiseaux ;
- III. Bilan de la campagne d'effarouchement
 - 1) Dispositif choisi, lieu et dates de mise en service ;
 - 2) Comptage des goélands avant la mise en place du dispositif d'effarouchement ;
 - 3) Effet de l'effaroucheur sur ces populations ;

- 4) Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
 5) Zones du site ciblées ;

IV. Évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) Évolution de la fréquentation de l'avifaune par rapport aux dernières années ;
 2) Reports constatés sur les zones adjacentes au centre commercial ;
 3) Recensement de la population d'oiseaux sur le site en début et en fin de campagne d'effarouchement.

La SCI doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2020 avant envoi à la DREAL Normandie.

Art. 6 : Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

La SCI Cherbourg Invest renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la SCI Cherbourg Invest.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et sont des données de propriété patrimoniale publique. La SCI Cherbourg Invest s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Art. 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
 les documents de suivis et les bilans.

Art. 8 : Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la SCI Cherbourg Invest n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Art. 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Art. 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-18-00329-010-003 du 24 avril 2020 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées Goéland argenté (*Larus argentatus*) à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Considérant :

que la ville de Cherbourg-Octeville réalise depuis 1997 des opérations de neutralisation d'œufs de Goéland argenté ;

qu'en 2016, cinq communes ont fusionné pour créer la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin ;

qu'en 2017, la commune n'a pas mené d'opération de neutralisation des œufs de Goéland argenté par stérilisation et a mandaté un ornithologue pour réaliser une campagne d'observation des Goélands argentés sur le territoire nouvellement créé pour quantifier la population de Laridés ;

que cette étude a permis de cibler trois quartiers, particulièrement fréquentés par les goélands : le Centre-ville, le Sud-Est et le Val-de-Saire ;

que les opérations menées en 2019 n'ont finalement concerné que deux de ces trois quartiers préalablement identifiés : le Centre-ville et le Val-de-Saire ;

que la campagne 2020 ne concernera que ces deux quartiers ;

que le bilan 2019 fait état de 1 105 couples de Goélands argentés recensés au printemps sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands dans ces quartiers entraîne des nuisances sonores, de par l'agressivité des goélands liée à la protection des nids ou en cas de chutes d'oisillons, de souillures et dégradations des habitats, d'encombrement des gouttières ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu urbain ;

que les mesures d'évitement et de réduction telles que la réduction des sources de nourriture potentielles par l'installation de nouveaux points de collecte de déchets, l'incitation des riverains à l'entretien des gouttières, des toits et terrasses, des informations sur la pose de dispositifs anti-nidification, la sensibilisation au respect du règlement de collecte des déchets, le rappel de l'interdiction de nourrissage des animaux sont mises en œuvre par la collectivité ;

que ces mesures n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs, en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la ville de Cherbourg-en-Cotentin s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant sur base naturelle, le Sterilibio pour la campagne 2019 ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

qu'en complément des opérations de stérilisation, la municipalité souhaite renouveler des opérations d'effarouchement sonore sur le quartier de Val-de-Saire, le plus attractif pour le Goéland argenté ;

que les suivis du GONm montrent que les effectifs de Goélands argentés concernés par les campagnes de stérilisation sont en progression par rapport aux deux dernières années ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;
 que la ville de Cherbourg-en-Cotentin s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 ;
 qu'une consultation publique a été effectuée du 21 février au 6 mars 2020 inclus, groupée avec la demande émise par le centre commercial Les Éléis situé à Cherbourg-en-Cotentin également, pour une meilleure information du public ;
 que cette consultation, portant sur ces demandes de dérogations adressées à la DREAL Normandie, a reçu deux contributions favorables à la délivrance de la dérogation à Cherbourg-en-Cotentin ;
 que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;
 qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;
 que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs et d'effarouchement sonore du Goéland argenté à Cherbourg-en-Cotentin ;

Art. 1 : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son maire, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement et à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2020 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation pour les opérations de stérilisation est accordée pour les seuls secteurs identifiés en annexe I du présent arrêté : le Centre-ville et le Val-de-Saire. Les effarouchements sonores ne sont autorisés que pour le secteur de Val-de-Saire.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Art. 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2020.

Les opérations de stérilisation se déroulent entre mai et juin.

Art. 3 : Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les Laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les seuls secteurs identifiés à l'article 1er, sous la responsabilité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Les Goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de Goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marins et bruns) non visées par cet arrêté,

pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,

à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol. Le recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands.

Les nids de Goélands bruns et de Goélands marins doivent être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'intervention sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage est fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations, qui concernent uniquement les nids de Goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté, ont lieu sur la période de mai à juin 2020. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé est à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol ou formaldéhyde est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devaient être détruits sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Art. 4 : Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi de dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.

Une estimation de la population d'oiseaux est effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement.

L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Art. 5 : Information préalable

Le service départemental de l'Office français de la Biodiversité est prévenu au minimum 48 h avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : sd50@ofb.gouv.fr. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

Art. 6 : Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, la commune met en place et fait respecter les mesures suivantes :

l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;

le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;

l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;

afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, l'opérateur veille à éliminer régulièrement tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année, à partir du mois de janvier et jusqu'au 31 mars. Aucune destruction ne peut avoir lieu après le 31 mars.

Art. 7 : Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation et d'effarouchement, et au plus tard le 30 décembre 2020, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;

II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);

III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :

- 1) Les dates des interventions ;
- 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
- 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
- 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
- 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélards bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goélards argentés, bruns et marins, doit être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. Bilan de la campagne d'effarouchement

- 1) Dispositif choisi, lieu et dates de mise en service ;
- 2) Comptage des goélards avant la mise en place du dispositif d'effarouchement ;
- 3) Effet de l'effaroucheur sur ces populations ;
- 4) Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;

V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélards nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélards ;
- 3) Le recensement de la population de goélards sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goélards argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélards est présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2020 avant envoi à la DREAL Normandie.

Art. 8 : Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

La commune de Cherbourg-en-Cotentin renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et sont des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Cherbourg-en-Cotentin s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Art. 9 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation, les documents de suivis et les bilans.

Art. 10 : Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Cherbourg-en-Cotentin n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Art. 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Art. 12 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE I

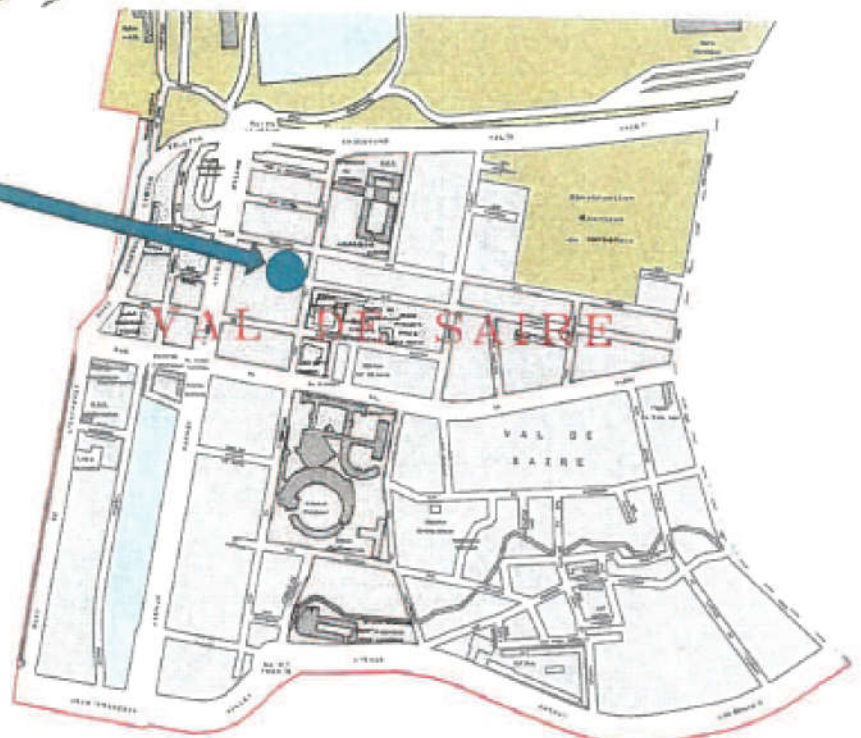
ZONES GÉOGRAPHIQUES DES MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES 2019 - 2020

CAMPAGNE DE STÉRILISATION DES ŒUFS DE GOÉLANDS ARGENTÉS

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE



LIEU D'IMPLANTATION
DE L'EFFAROCHEUR
SONORE



que, de façon générale, toute action de renaturation du milieu est favorable aux espèces allochtones qui le fréquente ;
 qu'une partie des bâtiments sera conservée et sera aménagée en site d'accueil pour les chiroptères ;
 que les nids d'hirondelles détruits par les travaux seront remplacés par des nids artificiels installés sur les infrastructures existantes ;
 que des mares seront créées pour l'accueil des amphibiens ;
 qu'après avoir mis en balance l'enjeu de préservation des habitats de ces espèces et l'intérêt des travaux projetés, il ressort que ces derniers revêtent une raison impérative d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore et de la conservation des habitats naturels ;
 que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;
 que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales du SINP régional, il y a donc lieu d'y verser les données ainsi acquises ;
 que la consultation du public, qui s'est déroulée du 3 au 17 février 2020 sur le site internet de la DREAL Normandie, relayé par le site internet de la préfecture de la Manche, a comptabilisé dix-neuf participations via le formulaire en ligne et une participation par courrier ;
 que les objections relevées par ces participations portent essentiellement sur la Loutre d'Europe présente dans la Sélune, mais absente de la retenue ;
 que ces objections trouvent leur réponse dans la justification et le dimensionnement des travaux, en particulier pour l'amélioration de l'environnement favorable à la biodiversité et aux activités anthropiques ;
 que la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un bon état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle peut donc être octroyée ;

Art. 1 : espèces concernées

Électricité de France (EDF) – Société anonyme, représentée par M. le Directeur de l'Unité Production Centre, 10, allée de Faugeras – BP 90016 à Limoges (87067 cedex 09), est autorisé, sur les espèces animales suivantes :

Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
 Grand Murin (*Myotis myotis*),
 Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
 Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
 Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
 Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*),
 Crapaud commun (*Bufo bufo*),
 Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
 Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
 Triton palmé (*Triturus helveticus*)

à procéder ou à faire procéder à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces, ainsi qu'à des opérations de capture avec relâcher immédiat sur place des espèces d'amphibiens, sur les communes de Ducey-les-Chéris (INSEE 50168), Isigny-le-Buat (INSEE 50256) et Saint-Laurent-de-Terregatte (INSEE 50500), sur les sites ou à proximité immédiate du barrage de la Roche qui Boit.

Art. 2 : durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et reste valable, sauf abrogation ou retrait :

jusqu'à la fin des travaux constatée par quitus ou procès-verbal de récolement pour ce qui relève de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos ;

durant tout le temps des suivis environnementaux, prescrits à l'article 7 du présent arrêté, pour la capture avec relâcher sur place des espèces d'amphibiens.

Art. 3 : mesures d'évitement

Un balisage des zones écologiques sensibles est mis en place en phase préparatoire du chantier afin d'éviter tout risque d'impact sur ces zones pendant la phase travaux.

Les délimitations précises des zones à matérialiser sont spécifiées une fois le plan de circulation arrêté.

Une cartographie précise de la délimitation de ces zones est transmise à la DREAL.

Art. 4 : mesures de réduction

Limitation des emprises de chantier

L'emprise des chantiers et de circulation des engins est limitée au strict nécessaire : tout dépôt, toute circulation, tout stationnement, etc. sont interdits hors des limites d'emprise des travaux, afin de réduire les impacts sur les habitats, la faune et la flore, notamment dans les zones sensibles qui sont matérialisées par leur mise en exclos.

Une attention particulière est prise pour les travaux de gestion sédimentaire :

en queue de retenue, sur le dernier kilomètre amont ;

à l'aval du barrage, pour l'emprise de la grue ;

pour les cheminements nécessaires aux engins.

Préalablement au nettoyage de la végétation en berge, il est procédé à la recherche de pieds de Limoselle aquatique. En cas de présence, la DREAL en est avertie, afin d'étudier les modalités de sa prise en compte.

Phasage des travaux

Les travaux de déconstruction des bâtiments et du barrage commencent entre le 1er septembre et le 31 mars, en anticipation des périodes les plus sensibles pour les espèces recensées sur les sites. L'objectif de cette anticipation est de supprimer les conditions favorables à l'accueil des amphibiens, des oiseaux et des chiroptères.

Si les travaux devaient intervenir hors de cette période, préalablement au démarrage des travaux journaliers, une recherche de présence d'oiseaux et de chiroptères est faite par un expert dûment compétent :

en cas d'absence d'individus, les travaux sont entrepris immédiatement ;

en cas de présence d'individus, les travaux débutent progressivement, afin de les inciter à fuir la zone de travaux.

Ce protocole est appliqué chaque jour que durent les travaux de déconstruction des toitures.

Préalablement à la suppression des mares et points d'eau, il est procédé, au plus tôt, et si nécessaire après expertise écologique, à leur mise en exclos, afin d'en interdire l'accès aux amphibiens. Il est procédé à leur comblement après vérification de l'absence de spécimens.

Une collecte des amphibiens présents dans les points d'eau est réalisée avant le début des travaux. La collecte se fait à l'aide d'une nasse, ou tout autre type de piégeage équivalent. Les animaux piégés sont récupérés et transportés vers une mare existante.

Déplacement des amphibiens

En complément de la mise en place de ce système anti-franchissement, un sauvetage des amphibiens sur les zones d'emprise des travaux sur et autour des lieux de reproduction est réalisé par une personne compétente. La capture des amphibiens est faite préférentiellement la nuit en privilégiant les conditions météo optimales (peu de vent, températures douces et humidité ambiante).

Les individus capturés sont déplacés dans des mares existantes. Le choix des mares de réintroduction est déterminé par un écologue. Toutes les précautions sanitaires sont prises pour éviter d'introduire et de disséminer des germes pathogènes (notamment le champignon *Chytride* responsable de la chromomycose : maladie infectieuse qui touche les amphibiens).

Les pontes éventuelles sont collectées dans des seaux et remises à l'eau dans des points d'eau à proximité. Les points d'eau retenus doivent être en eau suffisamment longtemps pour que les œufs et les larves puissent se développer jusqu'à leur terme.

L'ensemble du matériel (bottes / Wadders / épuisettes) est correctement désinfecté avant utilisation sur le site et après utilisation.

Les amphibiens sont manipulés avec des gants jetables.

Les ramassages sont consignés chaque jour, en mentionnant l'espèce, le nombre de spécimens par espèce et, si possible, le sexe et le stade (juvénile, adulte) des spécimens.

Art. 5 : mesures de compensation

Création de mares pour les amphibiens

Pour compenser la perte de la mare devant être comblée, une nouvelle mare (1 sur le plan) est préalablement creusée dans les terrains EDF à proximité de la Sélune pour bénéficier de la nappe d'accompagnement.

Une pêche de sauvegarde des amphibiens est faite avant le comblement, les individus récupérés sont relâchés dans la nouvelle mare.

A l'issue des travaux au niveau des maisons, pour compenser la perte du sous-sol du bâtiment détruit, 2 nouvelles mares (2 et 3 sur le plan) sont mises en place. Si nécessaire, l'étanchéité est assurée par l'utilisation de bâches. Leurs emplacements précis peuvent être adaptés et une partie des eaux de la toiture de la maison des ouvriers pourra d'ailleurs servir à l'alimentation de la mare 3.

Les différentes phases de travaux (création et comblement des mares) sont supervisées par un écologue.



Mesures en faveur des chiroptères

Des travaux sont faits dans la maison des ouvriers pour l'accueil des chiroptères. Ils consistent à :

murer les fenêtres, sécuriser la porte d'entrée la maison et aménager des ouvertures pour le passage des chiroptères ;
maintenir un seul accès à la maison par l'arrière et mettre en place des échelles permanentes pour la descente à la cave et la montée dans les combles ;

poser un plancher dans les combles et les équiper d'aménagements spécifiques permettant l'installation des chiroptères ;
détruire le local annexe ;

sécuriser le local indépendant pour le stockage de matériel d'entretien de la maison et de suivi de la population des chiroptères.

L'accès à la maison des ouvriers n'est autorisé que dans le cadre de son entretien et du suivi des colonies de chiroptères. Ultérieurement, elle ne subira aucun autre aménagement et n'accueillera pas de public.

Les travaux en faveur des chiroptères sont faits en concertation avec le Groupe mammalogique normand et en suivant leurs recommandations.

Mesures en faveur de l'avifaune

Après les travaux de sécurisation de la maison des ouvriers, il est procédé à la mise en place de nichoirs à hirondelles sur la façade. Leurs emplacements sont définis par l'écologue en charge du suivi du chantier. Pour compenser la perte des 11 nids naturels, la maison des ouvriers est équipée d'une dizaine de nids artificiels, dont l'installation est faite, au plus tard, avant le printemps suivant les travaux de sécurisation de la maison des ouvriers.

Art. 6 : mesures d'accompagnement

Travaux de déconstruction

Afin d'éviter l'installation d'oiseaux ou de chiroptères au printemps, le toit de la maison de la direction est enlevé pendant l'hiver précédent la destruction de l'immeuble.

Avant sa déconstruction complète, les larves et adultes éventuels de salamandre présents dans la cave de la maison sont récupérés et transportés vers l'une des mares compensatoires.

La déconstruction du bâtiment usine commence par le toit, après la phase de nettoyage intérieur, afin de permettre aux individus de chiroptères éventuellement présents de s'échapper.

La vérification de la présence d'individus par un chiroptérologue, ainsi que leur déplacement le cas échéant sont faits préalablement à la destruction.

Suivi écologique du chantier

La mission de suivi environnemental de chantier consiste à s'assurer que les différentes mesures environnementales (éviter, réduire, compenser et accompagner) définies soient correctement mises en place.

Dans ce cadre, le suivi de chantier s'effectue en amont et pendant toute la durée du chantier.

Lors de la réalisation du chantier, les mesures génériques suivantes sont mises en œuvre :

formation des responsables de chantiers à la prise en compte des problématiques sensibles lors des travaux, notamment dans les secteurs particulièrement sensibles (bruit, faune-flore...) ;

limitation de l'emprise des chantiers et de la circulation des engins au strict nécessaire : on interdira ainsi tout dépôt, circulation, stationnement, etc. hors des limites d'emprise des travaux, afin de réduire les impacts, notamment dans les zones sensibles qui sont définies ;

mise en place de protections (clôtures) autour des sites à conserver et, dans les secteurs sensibles, de barrières mobiles empêchant par exemple la fréquentation du site de travaux par les amphibiens ;

implantation des bases travaux, des zones de dépôt (même temporaires), etc. hors des secteurs d'intérêt écologique pour préserver ces derniers ;
mise en place d'un suivi de chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Le respect de l'environnement durant le chantier doit notamment permettre :

de préserver la faune et la flore, ainsi que les activités humaines ;

d'éviter les poussières susceptibles de polluer l'air et les sols ;
de préserver la qualité de l'eau dans les cours d'eau concernés et dans la baie du Mont-Saint-Michel (dans le respect de flux admis).

Suivi de l'activité de la Loutre d'Europe

Bien que la loutre n'ait jamais été contactée dans la retenue et dans la portion de la Sélune en amont de celui-ci, et bien que les travaux de curage de la Sélune ne soient pas susceptibles d'impacter l'espèce, un suivi particulier est mis en œuvre.

La renaturation des berges devra permettre de créer des milieux favorables à la loutre. Sur les recommandations du Groupe mammalogique normand, EDF disposera un ou plusieurs dispositifs permettant de suivre la fréquentation du cours.

Espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux et, d'une manière générale, sur tous les espaces connexes aux travaux, le bénéficiaire veille à éviter l'implantation et le développement d'espèces exotiques envahissantes.

Toutes les mesures préventives et curatives adaptées sont mises en place pour que les travaux ne conduisent pas à l'expansion sur et en dehors du site de travaux de ces espèces, notamment le nettoyage méticuleux des véhicules et outils avant tout déplacement en dehors de la zone contaminée.

Pour la gestion des espèces exotiques envahissantes, lors des opérations de gestion des sédiments, de vidange et de renaturation de la vallée de la Sélune, des précautions sont mises en place :

s'assurer que tous les engins de chantiers et les matériels et matériaux amenés sur le chantier sont exempts de bouture ;

effectuer des visites régulières de contrôle sur l'emprise du chantier, afin de repérer les pieds qui s'installent, et afin de les supprimer immédiatement par arrachage manuel et évacuation en totalité hors site.

L'utilisation de produits chimiques n'est pas autorisée pour la gestion des plantes exotiques envahissantes.

Art. 7 : mesures de suivis

Sur l'ensemble des sites aménagés ou créés dans le cadre des mesures de compensation, les espèces visées à l'article 1 font l'objet de suivis périodiques permettant d'évaluer l'état des populations, la fonctionnalité des milieux créés ou aménagés et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaires au maintien des espèces.

Ces suivis portent a minima :

pour les chiroptères, sur les populations en hibernation et en période de mise bas ;

pour les amphibiens, sur les populations en période de reproduction ;

pour les oiseaux, sur les populations en période de reproduction.

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées, le suivi des populations est mis en place l'année suivant les travaux. Le suivi annuel, porte, notamment, sur :

le nombre de nids naturels élaborés et artificiels occupés par les Hirondelles de fenêtre;

les mares occupées ou non par les amphibiens ;

le nombre de pontes et d'individus observés dans les mares nouvellement créées pour les amphibiens ;

les bâtiments occupés ou non par les chiroptères (et à quelle période) ;

le nombre de chiroptères de chaque espèce présente dans les bâtiments aménagés et, le nombre de jeunes pour les colonies de mise bas.

A l'issue des cinq premières années, un compte-rendu récapitulatif de l'efficacité des mesures sur les différents groupes et espèces concernées est établi. Si le bilan n'est pas satisfaisant, le compte-rendu analyse les causes et propose de nouvelles actions en faveur des espèces concernées. Le cas échéant, la durée de suivi est prolongée jusqu'au constat de bonne fin.

Art. 8 : Rapports et comptes-rendus

Dans les six mois suivant la fin des travaux, EDF transmet à la DREAL un plan de récolement des aménagements et travaux réalisés dans le cadre des mesures environnementales liées à cette dérogation.

Le compte-rendu des travaux intègre les inventaires et déplacements de spécimens récupérés dans les emprises du chantier. Leur dénombrement, en quantité par espèces est mentionné, ainsi que les lieux et dates de déplacement.

Les résultats de chacun des suivis réalisés sont adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Ces rapports sont transmis au plus tard au premier trimestre de l'année n+1 pour les suivis de l'année n.

Les données brutes de biodiversité obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), dans le format standard d'échange de données naturalistes en vigueur au moment de leur transmission. Elles deviendront des données publiques en prévision de leur diffusion, selon les règles applicables aux données publiques du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) régional.

La transmission des données brutes de biodiversité et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 9 : répétabilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent au bénéficiaire et à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant pour son compte sur le chantier et le suivi des mesures compensatoires.

Charge à EDF de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Durant l'ensemble des opérations, tous les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Art. 10 : modification, suspension, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à EDF n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne fera pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-3 et 4 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte au bénéficiaire. Charge à lui de les communiquer à tout intervenant pour leur mise en application immédiate.

Art. 11 : droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

De même, cet arrêté ne vaut pas autorisation de travaux. Il permet leurs réalisations, dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complétées des prescriptions particulières prises dans le cadre de cet arrêté, pour la prise en compte des espèces en dérogation à leur statut de protection.

Art. 12 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie – SINP.

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n°2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest

Art. 1 : Le document ORSEC Retap réseaux de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Signé : La préfète : Michèle KIRRY

